



ASSEMBLÉE — 38^e SESSION

COMITÉ EXÉCUTIF

Point 20 : Proposition visant à tenir l'Assemblée tous les deux ans

PROPOSITION VISANT À TENIR L'ASSEMBLÉE TOUS LES DEUX ANS

(Note présentée par le Conseil de l'OACI)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

À la neuvième séance de sa 198^e session, le 8 mars 2013, le Conseil a examiné une proposition soumise par l'Arabie saoudite à la 37^e session de l'Assemblée, de tenir les sessions de l'Assemblée tous les deux ans et d'établir le budget de l'Organisation sur une base biennale (C-WP/13970). L'Assemblée avait chargé le Conseil d'examiner la question, en tenant compte de la nécessité de veiller à ce que la préparation d'une Assemblée tous les deux ans n'engendre aucun frais généraux supplémentaires pour l'Organisation. Le Conseil a également été chargé d'examiner la possibilité de réduire le nombre de sessions du Conseil de trois à deux l'année où se tiendra l'Assemblée. Enfin, le Conseil avait été invité à présenter un rapport sur cette question à la prochaine session de l'Assemblée. Le Conseil a décidé de ne pas recommander à la 38^e session de l'Assemblée la tenue de sessions tous les deux ans, l'adoption de budget biennal et la réduction du nombre de sessions du Conseil de trois à deux les années d'Assemblée.

Suite à donner : L'Assemblée est invitée à examiner la proposition de l'Arabie saoudite ainsi que les observations et recommandations y afférentes du Conseil.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	Stratégies d'exécution de soutien – Soutien des programmes – Services juridiques et relations extérieures ; Gestion et administration – Organes directeurs ; Secrétariat de l'Assemblée et du Conseil.
<i>Incidences financières :</i>	Frais supplémentaires des sessions biennales de l'Assemblée par rapport aux économies résultant de la tenue de deux sessions seulement du Conseil durant une année d'Assemblée.
<i>Références :</i>	A37-WP/305 A37-WP/363 C-WP/13970 C-WP/13344 C-WP/13123 C-DEC 198/9 C-DEC 187/3 C-DEC 183/3 C-DEC 182/3 Doc 7300, <i>Convention relative à l'aviation civile internationale</i>

Doc 9958, <i>Résolutions de l'Assemblée en vigueur (au 8 octobre 2010)</i> Doc 9982, A37-Min P/1-9, <i>Procès-verbaux des séances plénières de la 37^e session de l'Assemblée</i>
--

1. INTRODUCTION

1.1 Durant la 37^e session de l'Assemblée, à la 5^e séance du Comité exécutif, l'Arabie saoudite a présenté la note A37-WP/305, *Proposition de sessions de l'Assemblée de l'OACI tous les deux ans*, au titre du point 21 de l'ordre du jour : *Amélioration de l'efficacité et de l'efficacé de l'OACI*. La note proposait de tenir des sessions de l'Assemblée tous les deux ans et de passer à un cycle budgétaire biennal afin d'améliorer l'efficacité et l'efficacité du travail des organes directeurs de l'OACI.

1.2 Durant l'examen de la note A37-WP/305, Le Secrétaire général a présenté au Comité des éléments à examiner, tels que la disposition de l'article 50, alinéa a), de la Convention relative à l'aviation civile internationale (Convention de Chicago) qui impose une période triennale à l'élection du Conseil, ainsi que la conclusion récente du Groupe de travail du Conseil sur la gouvernance, recommandant le maintien d'une fréquence de trois ans pour la tenue des sessions ordinaires de l'Assemblée. Il est également suggéré que, si la question était confiée au Conseil, la tâche devrait être définie plus soûplement, pour permettre au Conseil d'étudier différentes méthodes d'accroître l'efficacité, compte tenu des contraintes qu'imposerait au Secrétariat la tenue bisannuelle de l'Assemblée (A37-WP/363, paragraphe 21.3).

1.3 La 37^e session de l'Assemblée a chargé le Conseil d'étudier la proposition de l'Arabie saoudite formulée dans la note A37-WP/305, en tenant compte de la nécessité de veiller à ce que la préparation d'une Assemblée tous les deux ans n'engendre aucuns frais généraux supplémentaires pour l'Organisation. Le Conseil a également été chargé d'examiner la possibilité de réduire le nombre de sessions du Conseil de trois à deux les années où se tient l'Assemblée. Enfin, il a été demandé au Conseil de présenter un rapport à ce sujet à la prochaine session de l'Assemblée. La présente note soumet le rapport du Conseil sur cette question.

2. DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE RELATIVES À L'INCIDENCE DES RÉUNIONS DE L'ASSEMBLÉE

2.1 Article 48

2.1.1 L'Article 48, alinéa a), de la Convention de Chicago stipule que :

« L'Assemblée se réunit au moins une fois tous les trois ans et est convoquée par le Conseil en temps et lieu utiles. Elle peut tenir une session extraordinaire à tout moment sur convocation du Conseil ou sur requête adressée au Secrétaire général par un nombre d'États contractants égal au cinquième au moins du nombre total de ces États. »

2.1.2 Dans sa Résolution A16-13, l'Assemblée a décidé que « la fréquence triennale pour les sessions ordinaires de l'Assemblée devrait être considérée comme constituant la pratique normale de l'Organisation, étant entendu que des sessions ordinaires intercalaires pourront être convoquées par décision de l'Assemblée ou du Conseil ».

2.1.3 Dans la mesure où l'article 48, alinéa a) fixe une fréquence minimale pour les sessions ordinaires de l'Assemblée à savoir *au moins* une fois tous les trois ans, la proposition de l'Arabie saoudite de sessions ordinaires biennales de l'Assemblée ne contreviendrait pas à l'article 48, alinéa a), mais elle nécessiterait une modification de la Résolution A16-13.

2.2 Article 50

2.2.1 L'article 50, alinéa a), de la Convention de Chicago prévoit, entre autres, « une élection lors de la première session de l'Assemblée et ensuite tous les trois ans ; les membres du Conseil ainsi élus restent en fonction jusqu'à l'élection suivante ».

2.3 La prescription de l'article 50, alinéa a), de procéder à une élection des membres du Conseil tous les trois ans est ferme. En conséquence, si la proposition de l'Arabie saoudite était adoptée, il faudrait, durant les années entre les sessions biennales ordinaires, tenir des sessions extraordinaires supplémentaires de manière à satisfaire à la prescription de l'article 50, alinéa a), d'élections triennales du Conseil. Dans le cas contraire, l'article 50 devrait être amendé afin que les élections du Conseil coïncident avec la tenue d'une Assemblée biennale, c'est-à-dire tous les deux ou quatre ans.

3. INCIDENCES FINANCIÈRES

3.1 Le coût des éléments budgétisés de la 37^e session de l'Assemblée en 2010 se montait à 731 000 CAD et il est de 784 000 CAD pour la 38^e session de l'Assemblée en 2013, soit un total de 1 515 000 CAD pour la période de six ans de 2008 à 2013. Réduire de trois à deux ans l'intervalle entre les sessions de l'Assemblée porterait de deux à trois le nombre de sessions ordinaires sur une période de six ans. Ainsi, par exemple, sur la base du coût moyen de 757 500 CAD d'une Assemblée durant la période de six ans de 2008 à 2013, la tenue de trois sessions de l'Assemblée durant la même période de six ans ferait passer à 2 272 500 CAD son coût total pour l'Organisation. Cette augmentation de coût pourrait être en partie compensée par les économies résultant de la tenue de deux sessions seulement du Conseil les années d'Assemblée, mais la pleine portée de cette compensation est difficile à saisir. En outre, il faut se pencher sur l'aspect pratique de deux sessions seulement du Conseil dans les années d'Assemblée, étant donné la charge de travail importante du Conseil au cours de la préparation de l'Assemblée.

4. EXAMEN PRÉALABLE PAR LE CONSEIL

4.1 Durant sa 182^e session, le Conseil a examiné le rapport du Corps commun d'inspection (CCI) intitulé « Examen de la gestion et de l'administration de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) » (JIU/REP/2007/5). La Recommandation 2 du rapport demandait :

- a) la tenue de l'Assemblée tous les deux ans ;
- b) la rationalisation du nombre de réunions du Conseil et de ses organes auxiliaires ;
- c) l'adoption d'un budget biennal pour améliorer la planification (C-WP/13034).

Le Conseil a demandé au Comité des finances de soumettre à son examen des propositions de mesures donnant suite à chacune des recommandations figurant dans le rapport du CCI (C-DEC 182/3). Le Comité des finances a examiné le rapport du CCI, formulé des observations et proposé des mesures donnant suite aux recommandations du rapport durant la 183^e session du Conseil (C-WP/13123). Plus particulièrement,

le Comité des finances a émis l'avis que le Conseil ne devrait pas accepter la Recommandation 2, alinéas a) et c). Le Comité des finances a également fait observer que la Recommandation 2, alinéa b) avait déjà été examinée lors de l'étude du budget du présent triennat et qu'en conséquence aucune autre mesure n'était nécessaire. Par suite, les recommandations du CCI de tenir une Assemblée tous les deux ans et d'adopter un budget biennal n'ont pas été acceptées par le Conseil (C-DEC 183/3).

4.2 Durant sa 187^e session, le Conseil a examiné la note C-WP/13344, rapport du Groupe de travail sur la gouvernance (Politique) – WGOG, intitulée *Sessions futures de l'Assemblée*, qui traite, entre autres questions, de la possibilité de réduire de trois à deux ans l'intervalle entre les sessions de l'Assemblée. Cette idée était liée à des considérations budgétaires, principalement, à la nécessité de fixer les dates des sessions de l'Assemblée de manière à les faire coïncider avec l'adoption possible par l'OACI d'un cycle budgétaire biennal, comme cela était recommandé dans le rapport du CCI mentionné plus haut. Comme cette proposition avait déjà été rejetée par le Conseil, les débats du WGOG ont porté sur la possibilité d'avoir une session « complète » tous les quatre ans et une session « intermédiaire » tous les deux ans consacrée principalement au vote d'un budget biennal. Toutefois, comme le Conseil est élu par l'Assemblée tous les trois ans, conformément à l'article 50, alinéa a), de la Convention de Chicago, la question de la modification de la fréquence des sessions de l'Assemblée n'a pas été retenue. Finalement, le WGOG a recommandé de continuer à tenir des sessions ordinaires de l'Assemblée tous les trois ans. En conséquence, le Conseil a adopté cette recommandation (C-DEC 187/3).

5. DÉCISIONS PRISES PAR LE CONSEIL À SA 198^e SESSION

5.1 À sa première réunion de la 198^e session du Conseil, le 12 février 2013, le Groupe de travail du Conseil sur la gouvernance et l'efficacité (WGGE) a examiné la note C-WP/13970 — *Proposition de sessions de l'Assemblée tous les deux ans*.

5.2 Le Groupe de travail a noté que la proposition aurait des incidences financières supplémentaires pour l'OACI et les États qui doivent assister aux sessions de l'Assemblée. En particulier, il est noté qu'il y aurait un coût supplémentaire de 757 500 CAD, selon les estimations actuelles, sur une période de six ans, si l'Assemblée était tenue tous les deux ans. En outre, la proposition de tenir des sessions biennales aurait des conséquences défavorables pour les États des groupements régionaux avec représentation par roulement qui ont pris des dispositions pour se conformer à la Résolution A4-1 de l'Assemblée, qui exige des États élus au Conseil qu'ils maintiennent une représentation permanente à Montréal. Cela exigerait également d'apporter un amendement à la Convention de Chicago de façon que les élections du Conseil coïncident avec la tenue d'une Assemblée biennale. Enfin, le WGGE a fait remarquer que, vu la charge de travail importante du Conseil avant une Assemblée, il ne serait pas faisable de réduire le nombre des sessions du Conseil de trois à deux lors d'une année d'Assemblée. Par conséquent, le Groupe a recommandé au Conseil de ne pas appuyer la proposition.

5.3 Le Conseil a appuyé les observations et recommandations du WGGE et a décidé de ne pas recommander à la 38^e session de l'Assemblée la tenue de sessions tous les deux ans, l'adoption d'un budget biennal et la réduction du nombre des sessions du Conseil de trois à deux lors d'une année d'Assemblée (C-DEC 198/9).